



COMMUNE de SAUSSET LES PINS

ARRÊTÉ N°APU 07/2026
D'opposition à déclaration préalable de travaux
au nom de la commune de SAUSSET LES PINS

Le Maire de la Commune de SAUSSET LES PINS

VU la demande de déclaration préalable de travaux présentée le 27/01/2026 par Christian COMTAT,
VU l'objet de la demande :

- Réalisation d'une véranda sur un balcon existant,
- Sur un terrain situé 30 rue Marcel Bodelle 13960 Sausset-les-Pins,

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants ;

VU le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal du Territoire Marseille Provence approuvé par Délibération du Conseil de la Métropole AIX-MARSEILLE-PROVENCE en date du 19 décembre 2019, modification n°1 approuvée par délibération du Conseil de la Métropole AIX-MARSEILLE-PROVENCE en date du 19 novembre 2021, modification n°2 approuvée par délibération du Conseil de la Métropole AIX-MARSEILLE-PROVENCE en date du 30 juin 2022, modification n°3 approuvée par délibération du Conseil Métropole AIX-MARSEILLE-PROVENCE en date du 18 avril 2024, modification n°4 approuvée par délibération du Conseil Métropole AIX-MARSEILLE-PROVENCE en date du 6 octobre 2025 et la situation du terrain en zone UP2b,

CONSIDERANT que le projet ne comporte pas les pièces obligatoires imposées par le Code de l'Urbanisme, ne permettant pas de vérifier la totale conformité du projet au PLUi opposable,

CONSIDERANT DE PLUS que le projet prévoit la réalisation d'une véranda sur un balcon existant ; La surface de plancher existante étant de 154 m² (destination habitation sous destination hébergement),

CONSIDERANT DES LORS que la fermeture de ce balcon pour créer une véranda fermée entraîne de facto une augmentation de la surface de plancher totale ; ainsi le projet nécessite un permis de construire avec le recours obligatoire à l'architecte (SDP > 150 m²),

CONSIDERANT AINSI qu'il y a lieu, pour ces motifs, de faire opposition au projet, le projet ne peut pas être réalisé,

ARRÊTE

Article Unique : Il est fait **opposition** à la demande de déclaration préalable de travaux pour le projet susvisé.

Le demandeur est invité à déposer un dossier complet de permis de construire, comprenant un architecte, et conforme au PLUi opposable.



SAUSSET LES PINS, le 02/02/2026.

Julie SAVI

Adjointe à l'Urbanisme

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Transmis le :

04 FEV. 2026

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. (22-24 rue Breteuil 13281 Marseille cedex 06).

Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr